

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT COM-
MERCIAL N° 157 du
13/08/2025**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET
2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 23 Juillet deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOU-HOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **GERARD DELANNE ET SEYBOU SOUMAILA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **HADIZA DAOUDA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**Monsieur CHEIK
BANI CHEIK**

C/

**Monsieur ALKHA-
LIFA A. AHMED**

ENTRE

Monsieur CHEIK BANI CHEIK , né le 17 octobre 1977 à Niamey de Nationalité Nigérienne , Commerçant , demeurant à Niamey , Quartier YANTALA ,
Tel :81.21.57.22/77.51.62.42 , assisté de Maitre BALLA ANGO ABDOUL AZIZ , Avocat à la Cour , 120 Rue des Oasis , Quartier Plateau , PL-46, BP 12.905 Niamey , Tel : 20.72.79.56.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Monsieur ALKHALIFA A. AHMED, né vers 1989 à Médine, transporteur demeurant à Niamey.

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 14 mai 2025 , le sieur CHEIK BANI CHEIK , assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, le sieur ALKHALIFA A.AHMED aux fins de :

Y venir le requis pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'action de monsieur CHEIK BANI CHEIK ;
- Condamner le sieur ALKHALIFA A. AHMED à payer au requérant la somme de 9.261.058 F CFA ;
- En outre le condamner à titre de dommages et intérêts à payer au requérant la somme de 30.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

FAITS

Par ordonnance n° 105/2025/P/TC/NY le président du tribunal de commerce de Niamey autorisait le sieur CHEIK BANI CHEIK a pratiqué une saisie conservatoire sur les biens meubles et immeubles appartenant au sieur ALKHALIFA A.AHMED pour avoir sûreté et garantie de paiement de la somme de 9.261.058 F CFA en principal, frais et accessoires.

Par procès-verbal en date du 02 mai 2025, maître SANI GARBA, huissier de justice procédait à la saisie des camions citernes immatriculés AD 0875 et BK 7113 entre les mains de la SONIDEP.

Afin d'obtenir un titre exécutoire, le requérant a saisi la juridiction de céans aux fins de condamnation du requis au montant de la créance.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de condamner le défendeur au paiement de la somme de 9.261.058 F CFA à titre principal et 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il soutienne avoir pratiqué une saisie conservatoire portant sur deux camions citernes appartenant à son débiteur ; que c'est pour obtenir un titre exécutoire et éviter la caducité de sa saisie, qu'il a saisi la juridiction de céans conformément à l'AUPSRVE ;

Suivant conclusions en défense en date du 10 juin 2025, le conseil du défendeur soulevait au principal l'exception de nullité de l'assignation en date du 14 mai 2025 ; Qu'il explique que l'exploit d'assignation ne comporte aucun exposé des moyens de droits ni pièces à l'appui des prétentions ; que conformément à l'article 435 du code de procédure civile, cette assignation encourt annulation ;

Qu'au fond il sollicite le rejet des demandes du requérant au motif que ce dernier ne rapporte aucune preuve de manquant imputable au requis; conformément aux articles 21 et 24 du code de procédure civile ;

Qu'il ajoute en outre que le manquant occasionné ne doit être évalué sur la base du prix du gasoil à la pompe qui implique les frais de transport, marge du bénéficiaire, taxe et impôts ; que de ce fait la demande du requérant est formulée sur une base erronée ;

Qu'il conclut au rejet de la demande de dommages et intérêts pour absence de préjudice et formulait une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation du requérant au paiement de la somme de 1.625.000 F CFA représentant les 50 % restants au déchargement sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard, 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles;

Qu'il fonde ses prétentions sur la base des articles 1134,1147 du code civil et 423 du code de procédure civile ;

DISCUSSION EN LA FORME SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ DE L'ASSIGNATION

Attendu que l'article 435 du code de procédure civile dispose « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

-.....

-L'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;

-L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée »

Attendu qu'à la lecture de l'acte d'assignation en date du 14 mai 2025, il ne ressorte pas les moyens sur lesquels se fondent le requérant encore moins l'indication des pièces sur lesquelles il entend s'appuyer ;

Mais attendu que l'article 131 du code de procédure civile dispose « la nullité des actes de procédures pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge. Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque, postérieurement à l'acte critiqué , fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non recevoir » ; que l'article 134 dudit code dispose « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

Qu'en l'espèce le défendeur a non seulement formulé des défenses au fond postérieurement à l'acte d'assignation, mais encore ne prouve pas en quoi ces irrégularités lui ont causé un préjudice ; qu'il faille par conséquent rejeter cette exception de nullité comme tant mal fondée ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont échangé des pièces et écritures à travers leur conseil, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND SUR LE PAIEMENT DE LA CRÉANCE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure une requête aux fins de pratiquer une saisie conservatoire ainsi qu'une ordonnance l'y autorisant, un procès-verbal de saisie conservatoire portant sur deux camions citernes ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant allègue un manquant de 13.448 litres lors de déchargement des camions citernes d'une valeur de 8.310.864 F CFA ; qu'il impute ledit manquant a sieur ALKHALIFA ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier une preuve de ses manquants ; qu'il n'y figure ni constat d'huissier, ni reconnaissance en se sens ;ni document de dépotage ;

Que conformément à l'article 24 du code de procédure civile, tout fait allégué doit être prouvé ;

Qu'en l'absence de preuve de manquant imputable a défendeur il y a lieu de rejeter en l'état la demande en paiement du requérant et en conséquence toutes ses autres demandes ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le sieur ALKHALIFA sollicite du tribunal la condamnation du requérant au paiement des 50 % restants de ses frais , 2.000.000 F FA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles, assortie d'une astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que l'article 102 du code de procédure civile définit la demande reconventionnelle comme la demande formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire ;

Que l'article 103 aliéna 2 dispose « elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant » ;

Qu'au regard de ces dispositions il y a lieu de déclarer la demande recevable ;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir pas été payé après le déchargement du camion des 50 % convenus par le contrat de transport ;

Attendu que s'il est constant que le déchargement a eu lieu, il n'en demeure pas moins que le transporteur ne rapporte pas la preuve qu'il n'a pas été payé ne serait ce, par une sommation de payer, une conversation transcrite ou tout autre moyen prouvant le non-paiement ; que dès lors conformément à l'article 24 du code de procédure civile, il y a lieu rejeter sa demande de paiement et subséquemment toutes ses autres demandes comme mal fondées ;

SUR LES DÉPENS

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens ;

En l'espèce, CHEIK BANI CHEIK a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamné à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME :

- **Déclare recevable l'action de CHEIK BANI CHEIK ;**

AU FOND :

- **Rejette toutes ses demandes comme étant mal fondées;**
- **Rejette la demande reconventionnelle formulée par le sieur ALKHALIFA.M.AHMED comme mal fondée ;**
- **Condamne CHEIK BANI CHEIK aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE